

## AFFILIATION Nouveau délai

### Soyez vigilants ...

Depuis le 1<sup>er</sup> avril, l'indépendant doit impérativement être affilié à une Caisse d'assurances sociales au plus tard le premier jour où il débute son activité.

Avant cette date, l'indépendant bénéficiait d'un délai de 90 jours pour s'affilier et ce, sans risquer la moindre pénalité.

Depuis le 1er avril, cette formalité fait partie, comme l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, des démarches préalables à l'installation.

Cette nouvelle mesure a pour but d'éviter la fraude sociale.

### Dans les faits, que risque un indépendant qui s'affilie tardivement ?

L'indépendant qui s'affilie tardivement pourrait se voir infliger une amende importante. C'est l'Inasti qui prendra cette décision au regard du dossier de l'indépendant.

Les montants de cette amende sont importants : de 500 € à 2.000 € selon les cas ...

Un indépendant averti en vaut deux, soyez donc très attentifs à respecter ce délai ...

## GUICHET Attention à l'amende !

L'amende administrative exposée ci-contre est aussi d'application lorsqu'une personne exerce une activité non mentionnée à la Banque Carrefour des Entreprises (sauf s'il y a déjà une sanction appliquée sur base de la loi BCE).

Un doute ? Vous pouvez :

- Vérifier vos données en vous rendant sur l'application « Public Search » du site du SPF Economie [www.mineco.fgov.be](http://www.mineco.fgov.be).
- Prendre contact avec un de nos bureaux régionaux afin d'analyser la situation et effectuer les éventuelles modifications.

En cas de non-conformité des données, vous pouvez aussi introduire une demande de modification via les services en ligne disponibles sur notre site [ucm.be](http://ucm.be).

### Mais encore ...

PME & PEB

AIDE A L'INDEPENDANT EN DIFFICULTE

page 2

PLC : REVENU GARANTI

page 3

PLAN FAMILLE

AMELIORATION DU STATUT SOCIAL

Page 4

## VIREMENTS

### Nouvelle forme d'invitation à payer votre cotisation trimestrielle ...



L'évolution croissante des technologies et de la législation touche également le traitement des paiements. De nouvelles variantes de paiement doivent par conséquent être utilisées.

Cette évolution a des implications tant sur le plan de l'organisation que sur celui de l'informatique.

De plus, la loi nous impose d'intégrer une série d'information qui ne nous permet plus de respecter le format standard d'un avis d'échéance.

C'est pour ces raisons que nous remplacerons prochainement le classique « bulletin de virement » de couleur orange/rose par un document de type « facture ».

Les éléments essentiels de l'invitation à payer sont le montant de la cotisation, notre compte financier et le numéro de VCS qui constitue une communication structurée.

Le bulletin de virement sera donc remplacé par une facture qui pourrait reprendre les éléments suivants :

### Données nécessaires au paiement

Montant à payer : 1.559,97 € pour le 20 mars 2011

Au compte : 000-0001047-77

De la Caisse sociales de l'UCM

BP38

5100 JAMBES

Communication : 282/1973/17098

Ce système sera en principe d'application dès le 1er trimestre 2011.

## Importance de l'audit dans ce contexte d'amélioration de la compétitivité

Au premier mai 2010, l'entrée en vigueur de la seconde phase de la nouvelle réglementation sur la Performance Énergétique des Bâtiments (P.E.B.) va entraîner une série de modifications importantes quant à l'attribution de tout nouveau permis d'urbanisme.

Quels en seront les impacts sur les futures constructions et rénovations des entreprises ? Quels avantages pourront-elles en retirer ?

La P.E.B. permettra aux futurs bâtiments et installations de diminuer leurs consommations énergétiques de plus d'un tiers par rapport aux standards actuels. Il va sans dire qu'elle contribuera indéniablement à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Dans ce contexte d'opportunités, nous nous interrogerons également sur les bénéfices que peut apporter l'audit énergétique.

## INTERESSE ? REJOIGNEZ-NOUS :

<b>10 mai à Libramont</b>	Bureau UCM. Avenue de Bouillon 76
<b>11 mai à Tournai</b>	Hôtel Cathédrale Place Saint-Pierre 2
<b>18 mai Wierde</b>	Siège UCM. Chaussée de Marche 637
<b>19 mai à Charleroi</b>	Bureau UCM. Avenue Général Michel 1a
<b>26 mai à Huy</b>	Ferme de Gabelle Chemin de Gabelle 6 La Sarte
<b>27 mai à Nivelles</b>	Bureau UCM Parc Industriel Zone 2 Chemin de la Vieille Cour 59

## Programme

8h30 Accueil café-croissant

9h Présentation

10h Séance questions-réponses

Après la présentation, des auditeurs P.E.B. agréés répondront à l'ensemble de vos questions.

La participation est gratuite mais l'inscription obligatoire via [info@energieae.be](mailto:info@energieae.be) ou auprès de vos conseillers au 069/34.36.48 ou 081/32.22.67

Aide

Indépendants en difficultés ... Dernier rappel !

### Difficultés financières ? La date pour introduire la demande d'indemnité approche. Le 1<sup>er</sup> juillet, il sera trop tard ...

Depuis le 1er juillet 2009, les travailleurs indépendants qui sont confrontés à des difficultés financières résultant de la crise économique, une réorganisation judiciaire ou un règlement collectif de dettes, peuvent se voir octroyer, sous certaines conditions, une indemnité pendant six mois maximum.

Cette indemnité mensuelle peut varier entre 920,64 € et 1.213,44 € selon qu'il y a ou non personne à charge.

Si vous vous trouvez dans une de ces trois situations, il vous reste 3 mois pour introduire, sous pli recommandé ou directement dans un de nos bureaux, une demande d'indemnité auprès de notre Caisse d'Assurances Sociales.

N'hésitez donc pas à nous contacter ou à consulter notre site [ucm.be](http://ucm.be) pour en savoir plus sur les modalités d'octroi de cette indemnité.

## Pension Libre Complémentaire avec revenu garanti sans surcoût



*Cotiser pour une Pension Libre Complémentaire, c'est se constituer un complément de pension qui s'ajoutera à votre pension légale et cela, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux et sociaux non négligeables. D'une part, le fisc finance les deux tiers de votre Pension Libre Complémentaire et d'autre part, le montant de vos cotisations sociales baisse.*

Cotiser pour une Pension Libre Complémentaire **Sociale**, c'est **aussi** bénéficier des avantages suivants :

- la prise en charge par le fonds de solidarité des cotisations « Pension Libre Complémentaire » pendant les périodes d'inactivité indemnisées (incapacité, invalidité, maternité, assurance sociale en cas de faillite) ;
- le paiement d'une rente pendant 15 ans au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat en cas de décès prématuré ;
- **et depuis le 1er janvier 2010, le paiement d'une rente mensuelle en cas d'incapacité.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le travailleur indépendant peut bénéficier d'une couverture « revenu garanti ».**

En cas d'incapacité de travail de plus d'un mois, le fonds de solidarité lui versera une rente mensuelle plafonnée à 500,00 EUR pendant 12 mois maximum.

Ce supplément de revenu, fonction des cotisations « Pension Libre Complémentaire » payées, se cumule donc aux indemnités payées par la mutuelle sans avoir à dépenser un euro supplémentaire.

Ce nouvel avantage prend effet immédiatement et sans questionnaire médical pour autant que l'incapacité intervienne après le 31 décembre 2009. Si vous adhérez à présent au système, cet avantage ne prendra effet qu'au plus tôt au 1er jour du trimestre qui suit le premier paiement.

Vous êtes intéressé et souhaitez une offre personnalisée ou rencontrez un de nos spécialistes.

Prenez contact avec Madame Laurence.GHESQUIERE au 081/32.06.19 ou renvoyez-nous le talon-réponse ci-dessous.

✂ \_\_\_\_\_

**Talon-réponse à retourner à Madame GHESQUIERE (tél. 081/32.06.19 – fax : 081/56.80.87)**

**Intéressé par votre produit « Pension Libre Complémentaire », je souhaite recevoir une offre personnalisée ou rencontrer rapidement un de vos spécialistes.**

Nom : ..... Prénom : .....

N° national : .....

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... GSM : ..... Adresse e-mail : .....



Avec notre Pension Libre Complémentaire  
et son **REVENU GARANTI**  
vous êtes en sécurité !



**Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM**

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967  
B.P. 38 – 5100 Jambes

3/4

Bulletin trimestriel « L'information de l'Indépendant »  
N° 33 / Avril – Mai – Juin 2010

*Certains événements dans la vie privée d'un travailleur indépendant tels que la maladie grave, la fin de vie d'un enfant ou d'un conjoint peuvent entraver gravement son activité professionnelle voire générer des soucis financiers importants. Pour rendre un peu moins pénibles ces moments difficiles, la Ministre des Indépendants vient de prendre trois mesures.*

#### Accompagnement en cas de maladie grave de l'enfant du travailleur indépendant

L'indépendant qui interrompt son activité professionnelle pendant au minimum 4 semaines pour prendre soin de son enfant (ou celui de son cohabitant légal) peut, sous certaines conditions, demander à être dispensé du paiement de la cotisation sociale d'un trimestre. Contrairement à la dispense « ordinaire », ce trimestre sera pris en compte pour le calcul de la pension de retraite.

#### Accompagnement en cas de fin de vie d'un enfant ou du partenaire du travailleur indépendant

L'indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour assister son enfant (ou celui de son cohabitant légal) ou son conjoint (ou cohabitant légal) en fin de vie peut se voir octroyer :

- la dispense de cotisation pour le trimestre qui suit le début de l'interruption de l'activité professionnelle ;
- une allocation forfaitaire d'un montant de 1841,24 € payée en trois mensualités.

Pour bénéficier de ces deux avantages, certaines conditions doivent être réunies.

#### Repos de maternité

L'Indépendante peut désormais prolonger son congé de maternité si son enfant doit rester hospitalisé plus de 7 jours à partir de sa naissance. La prolongation ne peut dépasser 24 semaines et sa durée est égale au nombre de semaines complètes d'hospitalisation de l'enfant (après les 7 premiers jours).

La demande doit être faite auprès de la Mutuelle afin de pouvoir bénéficier de la mesure et de l'allocation de maternité qui en découle.

En cas de décès de la mère avant la fin de la période de repos de maternité, la nouvelle législation prévoit que celui qui accueille l'enfant dans son ménage peut bénéficier du reste de la période de repos de maternité.

Plus d'informations ? Consultez notre site [ucm.be](http://ucm.be)

#### Nouveau mode de calcul des cotisations sociales

Depuis 1968, après les trois premières années civiles complètes d'activité, les indépendants paient leurs cotisations sociales sur base de leurs revenus de la troisième année qui précède, soit 2007 pour 2010.

Pendant les trois premières années d'activité, faute de référence, une cotisation forfaitaire et provisoire est réclamée.

En 2009, l'UCM a effectué une enquête auprès de 800 indépendants affiliés à sa Caisse d'assurances sociales. Ils ont été interrogés sur les réformes qu'ils souhaitaient. Bien que la question paraisse technique, ils ont été 75 % à demander le versement des cotisations en fonction des revenus de l'année en cours.

La Ministre Sabine Laruelle propose, comme le souhaitait l'UCM (et confirmé par l'enquête), qu'à l'avenir, les indépendants paient leurs cotisations sociales selon leurs revenus de l'année en cours, et non plus en fonction de ce qu'ils ont gagné trois ans auparavant.

L'UCM a entendu les indépendants et soutient totalement ce projet ...

Attention toutefois qu'à ce stade, il ne s'agit que d'un projet dont la prise d'effet et les modalités pratiques doivent être définies.

#### Amélioration des pensions ...

L'UCM salue également la volonté de la Ministre d'une part de terminer l'alignement du montant des pensions des indépendants sur les minima des salariés, et d'autre part, de supprimer les plafonds du travail autorisé des retraités.

**Nous ne manquerons pas de vous informer régulièrement de l'évolution de ces deux dossiers ...**

[www.ucm.be](http://www.ucm.be)

Le site des indépendants et des PME

